

2012. Pour mémoire, ces contingents sont repris en annexe.

L'attention des importateurs est appelée sur le nouveau contingent ouvert *erga omnes* signalé en gras dans l'annexe.

Ces contingents sont gérés par les services de la Commission suivant l'ordre chronologique des dates d'enregistrement des déclarations en douane (méthode dite du au fur et à mesure), le bureau E1 de la Direction générale des douanes et droits indirects assurant leur suivi.

L'attention des importateurs est appelée sur les conditions de recevabilité des demandes d'imputation, subordonnées à la production d'un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes du pays d'origine.

- certificat d'origine préférentielle (uniquement) si le produit importé bénéficie d'un accord tarifaire bilatéral ;

Ou,

- certificat d'origine remplissant les conditions fixées à l'article 47 du règlement (CE) n° 2454/93, sur lequel devront toutefois apparaître les informations suivantes :

- code NC (SH 4 au minimum) du produit,
- poids net total par catégorie de coefficient comme précisé dans le règlement,
- numéro d'ordre du contingent sollicité

Si le certificat d'origine universel (COU) est présenté à l'appui d'une seule déclaration de mise en libre pratique, il peut couvrir plusieurs numéros d'ordre contingentaire. Dans tous les autres cas, le certificat d'origine universel ne doit viser qu'un seul contingent tarifaire.

Les documents d'origine accompagnant les produits à base de viande de mouton et de chèvre originaires des ACP du groupe 4, devront en outre, contenir, dans l'encart relatif à la description de la marchandise, selon le cas, les mentions suivantes :

"Produit(s) à base de viande ovine des espèces ovines domestiques" ou

"Produit(s) des espèces ovines non domestiques".

Ces précisions doivent correspondre aux indications portées sur le certificat vétérinaire accompagnant ces marchandises.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## ANNEXE

Contingents tarifaires ouverts du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012.

Group e	codes NC	Droit contingentaire		Animaux vivants	Viande d'agneau désossées	Viandes ovine et caprine <sup>(1)</sup> désossées	Viandes non désossées et carcasses	origines	Volume contingentaire annuel en poids carcasse
		<i>Ad valorem - spécifique</i>							
<b>1</b>	0204	exemption	exemption	-	09.2101	09.2102	09.2011	Argentine	23 000 tonnes
					09.2105	09.2106	09.2012	Australie	19 786 tonnes
					09.2109	09.2110	09.2013	Nouvelle zélande	228 254 tonnes
					09.2111	09.2112	09.2014	Uruguay	5 800 tonnes
					09.2115	09.2116	09.1922	Chili	6 800 tonnes
					09.2121	09.2122	09.0781	Norvège	300 tonnes
					09.2125	09.2126	09.0693	Groenland	100 tonnes
					09.2129	09.2130	09.0690	Îles Feroë	20 tonnes
					09.2131	09.2132	09.0227	Turquie	200 tonnes
					09.2171	09.2175	09.2015	Autres (*)	200 tonnes
			<b>09.2178</b>	<b>01/09/79</b>	<b>01/09/16</b>	<b>Erga omnes (**)</b>	<b>200 tonnes</b>		
<b>2</b>	0204 0210.99.21 0210.99.29 0210.99.60	exemption	exemption	-	09.2119	09.2120	09.0790	Islande	1 850 tonnes
<b>3</b>	0104.10.30 0104.10.80 0104.20.90	10%	Exemption	09.2181			09.2019	Toutes origines (**)	92 tonnes

(1) Autre que de chevreau

\* Autres : Tous les membres de l'OMC à l'exception de : l'Argentine, l'Australie, la Nouvelle Zélande, l'Uruguay, le Chili, le Groënland et l'Islande

\*\* Toutes origines : y compris celles reprises dans le tableau présent tableau.